

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE**

DANS L'AFFAIRE de l'audition d'une demande du Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « **CABAMC** ») concernant la conduite d'**ERIC FINCHAM 2021-0606** tenue devant le Comité de discipline conformément aux dispositions de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »).

ENTRE :

le **COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE**

(le « Demandeur »)

et

**ERIC FINCHAM**

(l'« Intimé »)

**DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

**MOTIFS DE DÉCISION RELATIVE À UN MANQUEMENT PROFESSIONNEL**

**APERÇU**

- [1] La présente demande du Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « Collège ») vise à obtenir une décision selon laquelle M. Eric Fincham (l'« Intimé ») s'est rendu coupable d'un manquement professionnel en omettant de servir deux client(e)s, EC et SW, et en négligeant de répondre ou de collaborer avec le Collège dans le cadre de son enquête sur la présente plainte.
- [2] Les lacunes alléguées dans le service à la clientèle concernent l'omission de répondre aux demandes des clients, un manquement à exécuter leurs instructions de procéder à deux paiements d'annuités ou de taxes de maintien en état pour chaque client(e) avant certaines dates limites et, en ce qui concerne un(e) client(e), avoir reçu les fonds du (de la) client(e), mais ne pas les avoir utilisés pour le paiement de l'annuité. Le Collège allègue également que, ce faisant, l'Intimé a négligé de superviser son personnel.
- [3] M. Fincham a été dûment signifié, mais n'a pas comparu à l'audience du Comité de discipline. Les éléments de preuve du Collège présentés à l'audience comprenaient des témoignages et des déclarations écrites d'un représentant principal du Collège et de

l'enquêteur du Collège. Le Collège a présenté des éléments de preuve directs de sa correspondance avec l'Intimé et de son omission de répondre à ses demandes de renseignements.

- [4] En fonction de ces éléments preuve, nous avons conclu que le Collège a établi l'une des allégations formulées dans l'avis de présentation d'une demande : soit que l'Intimé a manqué à son devoir de collaborer avec l'organisme de réglementation dont il relève.
- [5] Toutefois, pour plusieurs raisons, nous avons rejeté les trois allégations de fond du Collège selon lesquelles il n'aurait servi les deux client(e)s. À notre avis, il existait de graves lacunes dans les éléments de preuve présentés à l'audience qui empêchent de rendre une décision en faveur du Collège.
- [6] L'élément de preuve le plus important du Collège à l'appui de ces allégations était le oui-dire et il soulevait des préoccupations importantes quant à son admissibilité et à sa fiabilité. Les dossiers pertinents et publiquement disponibles du Bureau des brevets canadien, de même que les renseignements des client(e)s et de leurs dossiers, étaient absents du rapport de l'enquêteur et de la présentation du Collège. Par conséquent, les éléments de preuve admissibles et fiables présentés par le Collège n'ont pas permis d'établir trois des allégations formulées dans l'avis de présentation d'une demande tel qu'il a été rédigé et modifié à deux reprises par l'avocate.
- [7] En ce qui concerne les éléments de preuve directs, nous n'avons pas entendu l'Intimé ou son adjointe, qui a participé à la prestation de services aux client(e)s. Nous n'avons pas entendu les client(e)s SW et EC, ni l'avocat des États-Unis d'EC, TH, qui a transmis les instructions et les demandes d'EC à M. Fincham à titre d'avocat canadien.
- [8] Ces personnes, et peut-être des personnes au Bureau des brevets canadien, ont une connaissance directe de la conduite de l'Intimé relativement à ces questions de paiement. Ce sont les expressions de préoccupations de SW et de TH auprès du Collège qui ont mené à l'enquête de celui-ci et à l'audience du Comité de discipline.
- [9] Les éléments de preuve relatifs à la supposée lacune en matière de services rendus aux deux client(e)s ont été présentés par l'entremise de l'enquêteur. Son enquête et ses éléments de preuve étaient insuffisants à plusieurs égards. Même si l'Intimé, en ne se présentant pas, a renoncé à son droit de contre-interroger ou de contester autrement les éléments de preuve de l'enquêteur, nous avons été confrontés à de sérieuses questions d'admissibilité et de poids des éléments de preuves qui ont influencé le résultat auquel nous sommes parvenus.
- [10] À l'audience, nous avons demandé au Collège de fournir une version caviardée de ses documents et, dans les motifs qui suivent, nous avons anonymisé les deux client(e)s. Dans la mesure du possible, nous avons retenu des renseignements qui permettraient autrement de les identifier.

## CONTEXTE

- [11] M. Fincham est un agent de brevets depuis 1976. Il a obtenu un permis du Collège après sa création le 28 juin 2021. Son permis a été suspendu le 16 septembre 2021 pour des raisons administratives et rétabli le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Il est également suspendu depuis le

1<sup>er</sup> mars 2023 parce qu'il n'a pas confirmé au Collège qu'il avait souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle.

- [12] Le 20 avril 2023, le (la) client(e) SW a déposé une requête d'enquête sur la conduite d'un agent de brevets auprès du Collège, affirmant que son brevet avait été révoqué pour défaut de paiement de la taxe de maintien en état, ce qui, selon lui/elle, n'est pas vrai. Il/Elle a dit qu'il/elle avait payé la taxe, mais que son agent, M. Fincham, a « perdu son permis » [traduction libre].
- [13] Le 26 avril 2023, TH a également déposé une requête d'enquête sur la conduite d'un agent de brevets au nom de son (sa) client(e) EC, affirmant que M. Fincham, son agent au Canada, avait permis l'expiration du brevet d'EC en 2022 pour défaut de paiement de l'annuité, et ne l'a pas divulgué dans des communications avec TH en février 2023.
- [14] Le 27 avril 2023, Juda Strawczynski, premier dirigeant et registraire du Collège, a écrit à M. Fincham « à la suite d'enquêtes informelles sur la conduite que nous avons reçues au cours des trois dernières semaines d'un certain nombre de vos ancien(ne)s client(e)s » [traduction libre]. Après avoir résumé les préoccupations, M. Strawczynski a posé à l'Intimé sept questions précises sur l'état de sa pratique et les mesures que M. Fincham prenait pour protéger les intérêts de ses client(e)s pendant la suspension qui avait commencé le 1<sup>er</sup> mars 2023.
- [15] Le premier dirigeant a demandé une réponse au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2023 et a averti l'Intimé que s'il ne collaborait pas, il recommanderait au Comité d'enquête du Collège d'ouvrir une enquête sur les plaintes.
- [16] Le courriel du premier dirigeant et la livraison de Postes Canada ont été reçus par le bureau de M. Fincham, mais il n'a pas répondu.
- [17] Le 8 juin 2023, le Comité d'enquête a déposé sa propre plainte au sujet des préoccupations de TH, ainsi que du manque de collaboration de la part de M. Fincham avec l'organisme de réglementation dont il relève<sup>1</sup>. SW a déposé sa propre plainte.
- [18] La Chef de la responsabilité professionnelle du Collège à l'époque, Victoria Rees, a informé l'Intimé le 13 juillet 2023 que le Collège avait nommé M<sup>e</sup> Daniel Drapeau, un avocat du Québec et un agent de marques de commerce canadien inscrit auprès du CABAMC, pour enquêter sur ces plaintes. Elle a rappelé à M. Fincham qu'il devait répondre dans les 30 jours aux deux plaintes et a fait part des préoccupations du Comité d'enquête au sujet de sa conduite, du risque pour le public, de l'état des dossiers de ses client(e)s et de leur connaissance de sa suspension.
- [19] M. Fincham n'a pas répondu.
- [20] L'enquêteur a écrit à l'Intimé le 27 juillet 2023, demandant un entretien et l'opportunité d'examiner les dossiers clients pertinents au plus tard le 9 août 2023.
- [21] L'adjointe de M. Fincham, BD, a répondu le 27 juillet, indiquant que l'Intimé « n'est pas au bureau en raison d'une situation médicale » [traduction libre].
- [22] L'enquêteur a répondu le 31 juillet par quatre questions. Deux d'entre elles ont réitéré les

demandes de renseignements du Collège au sujet de la pratique de M. Fincham. La troisième a demandé la date à laquelle l'Intimé « [avait cessé] de pratiquer pour des raisons médicales » [traduction libre] et la quatrième a demandé la date à laquelle il serait de retour au bureau ou en mesure de répondre à l'enquêteur. Sans tenir compte de l'obligation du Collège d'accommoder une incapacité réelle, l'enquêteur a laissé entendre qu'une incapacité à répondre aux communications du Collège « pourrait constituer une violation de l'alinéa 68 b) des règlements administratifs » [traduction libre].

[23] L'Intimé a répondu ce qui suit le 9 août 2023 :

Après avoir reçu votre courriel, je vous demanderais de me faire savoir en vertu de quel pouvoir vous demandez les renseignements dans votre courriel. Comme vous le savez sans doute, je ne suis plus membre du CABAMC/CPATA.

En outre, je tiens également à mentionner que l'origine de ces affaires est attribuable à l'omission du CABAMC/CPATA de m'informer du transfert de pouvoir de l'OPIC [Office de la propriété intellectuelle du Canada] vers vous, ce qui a donc donné lieu à des lettres à mes client(e)s indiquant que je ne les représentais plus [traduction libre].

[24] L'enquêteur et l'Intimé se sont écrit les 10, 18 et 21 août. L'enquêteur a accordé une prolongation de délai à la demande de l'Intimé, mais au lieu de fournir une réponse, M. Fincham a continué de contester les actes du CABAMC, y compris sa décision « répréhensible [...] d'afficher un avis à mon bureau indiquant que nous étions “fermés” » [traduction libre].

[25] Le 21 août, l'enquêteur a rappelé à M. Fincham qu'il avait le devoir de collaborer et que l'omission de répondre serait signalée au Comité d'enquête.

[26] Le 5 septembre 2023, l'enquêteur a fixé une date limite définitive au 11 septembre 2023, a répété les questions qu'il avait posées, a fourni une partie de la correspondance pertinente entre M. Fincham et ses client(e)s et résumé les allégations sur lesquelles l'enquêteur enquêtait.

[27] Le 11 septembre 2023, l'enquêteur a présenté son rapport d'enquête sous forme d'ébauche et a invité l'Intimé à faire part de ses commentaires avant le 15 septembre.

[28] L'Intimé n'a pas répondu à la correspondance de l'enquêteur du 21 août, du 5 septembre ou du 11 septembre, et il n'a fourni aucun commentaire en réponse à l'ébauche du rapport. L'enquêteur a envoyé son rapport au Comité d'enquête le 15 septembre 2023.

[29] Le 16 novembre 2023, le Comité d'enquête a décidé de soumettre la présente demande au Comité de discipline. M<sup>me</sup> Rees en a informé M. Fincham le 23 novembre et a informé l'Intimé du cabinet d'avocats dont les services avaient été retenus par le Comité d'enquête et qui lui signifierait un avis de présentation d'une demande.

## **LA DEMANDE**

[30] L'avis de présentation d'une demande du 16 novembre 2023 contient quatre allégations et 10 indications.

[31] Voici les allégations (omettant les renvois au Code de déontologie) dans l'avis de présentation d'une demande qui a été signifié :

1. L'Intimé a omis de payer les annuités pour au moins un brevet (EC) et une demande de brevet (SW).
2. L'Intimant [sic] n'a pas payé les annuités pour les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> demandes de brevet (SW) ni pour les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> annuités pour un brevet (EC), et n'a pas répondu aux demandes de renseignements des client(e)s concernant les coûts des annuités exigibles. L'Intimé a par ailleurs négligé l'encadrement du personnel et des adjoint(e)s de son bureau.
3. L'Intimé a reçu des fonds de client(e)s pour payer au moins une annuité (EC) et n'a pas utilisé les fonds à cette fin.
4. L'Intimé n'a pas répondu à une communication du Collège et n'a pas coopéré avec celui-ci dans le cadre de son enquête relative à la plainte.

[32] Voici les indications :

- i. À tous les moments importants, l'Intimé était titulaire d'un permis d'agent de brevets jusqu'à sa suspension le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour avoir omis de confirmer sa couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- ii. EC a retenu les services de l'Intimé et de la société de ce dernier, Eric Fincham and Company inc., pour certains de ses brevets, y compris pour le paiement d'annuités de brevets.
- iii. L'Intimé a omis de payer la 14<sup>e</sup> annuité d'un brevet spécifique détenu par EC, qui était exigible le 3 mars 2021. Il n'a pas non plus payé la 15<sup>e</sup> annuité du brevet qui devait être versée le 3 mars 2022.
- iv. De plus, l'adjointe de l'Intimé a faussement informé EC que la 14<sup>e</sup> annuité du brevet avait été payée.
- v. L'Intimé n'a pas non plus répondu aux demandes de renseignements d'EC.
- vi. Le D<sup>r</sup> W a retenu les services de l'Intimé et de la société de ce dernier, Eric Fincham and Company inc., pour certains de ses brevets, y compris pour le paiement d'annuités de brevets.
- vii. L'Intimé a omis de payer la 7<sup>e</sup> annuité d'un brevet spécifique, qui était exigible le 24 novembre 2021, bien que le D<sup>r</sup> W ait versé à cette fin 345 \$US à la société Eric Fincham and Company inc.
- viii. L'Intimé a omis de payer la 8<sup>e</sup> annuité d'un brevet spécifique qui était exigible le 24 novembre 2021 et que D<sup>r</sup> W n'avait pas payée à l'avance parce que l'Intimé ne lui avait pas fourni les détails du paiement ou de la facture qu'il avait demandés.
- ix. L'Intimé n'a pas répondu à la demande d'explications de l'enquêteur du Collège sur

ces questions.

- x. L'Intimé n'a pas non plus répondu à l'ébauche du rapport préliminaire de l'enquêteur du Collège à cet égard.

[33] Dans une lettre du 31 mai 2024 adressée à l'Intimé, l'avocate du Collège l'a informé de ce qui suit :

En préparant l'audience à venir, nous faisons remarquer que le paragraphe 2 de l'avis de présentation d'une demande indique les « 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> demandes de brevet » [traduction libre] plutôt que les « 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> annuités pour la demande de brevet » [traduction libre].

À l'audience, nous en informerons le Comité en conséquence. Plus particulièrement, le Comité d'enquête fera valoir que même si l'avis de présentation d'une demande indique les « 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> demandes de brevet » [traduction libre] plutôt que les « 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> annuités pour la demande de brevet » [traduction libre], cette erreur ne modifie pas l'allégation de manière importante. Ce qui est allégué au paragraphe 2 au sujet du défaut de verser le paiement pour le compte d'un(e) client(e) est clair. Par conséquent, vous ne subissez aucun préjudice du fait que le Comité d'enquête en informe le Comité à l'audience.

À notre avis, vous étiez au courant des allégations selon lesquelles vous n'avez pas versé les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> annuités pour les brevets au cours de l'enquête et, par conséquent, des indications des allégations aux sous-alinéas 5(vii) et (viii) de l'avis de présentation d'une demande. De plus, nous sommes d'avis que des courriels entre votre bureau et le D<sup>r</sup> W au sujet d'une omission de verser le paiement des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> annuités pour les brevets et d'une capture d'écran des détails de la base de données du Bureau des brevets canadien concernant le brevet du D<sup>r</sup> W permettront d'établir clairement les allégations.

[34] Puis, à l'audience du 2 octobre 2024, l'avocate du Collège a demandé au Comité de corriger d'autres erreurs figurant dans l'avis de présentation d'une demande.

- À l'alinéa (iii) des indications, les dates doivent être le 3 mars 2022 et le 3 mars 2023, respectivement<sup>ii</sup>.
- L'alinéa vi) devrait indiquer « détenu par SW » [traduction libre].
- À l'alinéa viii), la date devrait être le 24 novembre 2022.

[35] Nous avons accepté l'argument de l'avocate selon lequel les actes de procédure réglementaires doivent être adéquats et non parfaits, à condition qu'il n'y ait aucune surprise pour l'Intimé qui cause un préjudice<sup>iii</sup>.

[36] Par conséquent, au début de l'audience, nous avons apporté les deux séries de modifications susmentionnées à l'avis de présentation d'une demande. Aucune autre modification n'a été demandée par le Collège à l'audience.

[37] La demande s'est donc déroulée selon ce qui suit.

[38] La deuxième allégation, tel qu'elle faisait référence à SW, a été modifiée pour se lire comme suit : « L'Intimé n'a pas payé les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> annuités pour une demande de brevet (SW) [...] »

traduction libre].

- [39] En ce qui concerne les quatre allégations, le Collège a cherché à établir les indications suivantes de l'inconduite à l'égard de l'Intimé (les modifications soulignées) :
- i. À tous les moments importants, l'Intimé était titulaire d'un permis d'agent de brevets jusqu'à sa suspension le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour omis de confirmer sa couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle.
  - ii. EC a retenu les services de l'Intimé et de la société de ce dernier, Eric Fincham and Company inc., pour certains de ses brevets, y compris pour le paiement d'annuités de brevets.
  - iii. L'Intimé a omis de payer la 14<sup>e</sup> annuité d'un brevet spécifique détenu par EC, qui était exigible le 3 mars 2022. Il n'a pas non plus payé la 15<sup>e</sup> annuité du brevet qui devait être versée le 3 mars 2023.
  - iv. De plus, l'adjointe de l'Intimé a faussement informé EC que la 14<sup>e</sup> annuité du brevet avait été payée.
  - v. L'Intimé n'a pas non plus répondu aux demandes de renseignements d'EC.
  - vi. Le D<sup>r</sup> W a retenu les services de l'Intimé et de la société de ce dernier, Eric Fincham and Company inc., pour certains de ses brevets, y compris pour le paiement d'annuités de brevets.
  - vii. L'Intimé a omis de payer la 7<sup>e</sup> annuité d'un brevet spécifique, qui était exigible le 24 novembre 2021, bien que le D<sup>r</sup> W ait versé à cette fin 345 \$US à la société Eric Fincham et Compagnie inc.
  - viii. L'Intimé a omis de payer la 8<sup>e</sup> annuité d'un brevet spécifique qui était exigible le 24 novembre 2022 et que D<sup>r</sup> W n'avait pas payée à l'avance parce que l'Intimé ne lui avait pas fourni les détails du paiement ou de la facture demandée par D<sup>r</sup> W.
  - ix. L'Intimé n'a pas répondu à la demande d'explications de l'enquêteur du Collège sur ces questions.
  - x. L'Intimé n'a pas non plus répondu à l'ébauche du rapport préliminaire de l'enquêteur du Collège à cet égard.
- [40] Il ressort clairement des renseignements généraux susmentionnés, non contredits par l'Intimé, que les éléments de preuve directs de M<sup>me</sup> Rees et de l'enquêteur établissent l'allégation 4 de non-collaboration avec le Collège et les indications (ix) et (x) de l'omission de répondre à l'enquêteur. Je reviendrai sur ce point lorsque je résumerai les conclusions du Comité.
- [41] La majeure partie de l'audience portait sur les allégations 1 à 3 (omission de servir le client(e)s et les questions connexes) et les indications (iii) à (viii) à l'égard desquels le Collège a présenté les éléments de preuve de l'enquêteur, qui a signalé les renseignements qu'il a recueillis dans le cadre de son enquête.

- [42] Le Collège nous a dit dans sa déclaration liminaire que nous devrions évaluer la crédibilité de ses deux témoins afin de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'Intimé n'a pas respecté les normes de la profession.
- [43] En fait, la crédibilité ne constitue pas une question à trancher en l'espèce. L'allégation de non-collaboration est établie par la réponse même et la non-réponse de l'Intimé au Collège et à l'enquêteur. En ce qui concerne les allégations de fond concernant le service à la clientèle, les questions relatives aux éléments de preuve sont la recevabilité et la fiabilité des éléments de preuve de l'enquêteur.
- [44] Après avoir entendu les éléments de preuve du Collège, nous avons dû déterminer si les trois allégations restantes et les indications connexes ont été établies selon la prépondérance des probabilités sans les éléments de preuve du D<sup>r</sup> W et de TH (ou du (de la) client(e) EC).

## **ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'ENQUÊTEUR**

- [45] Me Drapeau a expliqué le mandat que lui a donné le Comité d'enquête et le processus qu'il a suivi. Il a communiqué avec l'Intimé, l'adjointe de l'Intimé, SW et TH, et il a interrogé SW. L'enquêteur a témoigné que TH avait refusé d'être interrogé.

### **Demande de brevet de SW**

- [46] L'Intimé a fourni des services à SW à l'égard d'une demande de brevet par l'entremise de la société Eric Fincham and Company Inc., dont M. Fincham est l'actionnaire majoritaire, le président, le secrétaire et le trésorier. SW réside en Europe et ne parle pas couramment l'anglais, mais il/elle a communiqué avec l'enquêteur avec l'aide d'un interprète.
- [47] L'enquêteur a écrit à SW le 27 juillet 2023 pour demander une réunion à l'aide de Zoom et toute preuve documentaire.
- [48] L'enquêteur a interrogé SW à l'aide de Zoom le 11 août 2023 avec la participation de l'adjointe et de l'interprète de SW, ainsi que d'un étudiant en droit qui aide l'enquêteur.
- [49] Dans son résumé de l'entrevue, l'enquêteur a décrit la plainte de SW comme suit :

La plainte concerne l'omission de M. Eric Fincham de payer la 7<sup>e</sup> annuité pour un brevet (exigible le 24 novembre 2021) pour laquelle SW lui avait versé la somme de 345 \$US et son omission de payer la 8<sup>e</sup> annuité pour un brevet (exigible le 24 novembre 2021) pour laquelle SW n'avait pas payé à l'avance en raison de l'omission de M. Eric Fincham de lui fournir les détails du paiement ou la facture qu'il avait demandés [traduction libre].

- [50] Une fois qu'une demande de brevet est présentée, les taxes de maintien en état (parfois appelées annuités) sont versées chaque année pour s'assurer que la demande demeure active.
- [51] Comme nous l'avons mentionné, nous n'avons entendu aucune des personnes ayant des éléments de preuve directs qui pourraient permettre d'identifier les documents que

l'enquêteur nous a présentés, fourniraient le contexte entourant ces documents ou qui auraient pu être soumis à un contre-interrogatoire à leur sujet. Cela dit, nous allons résumer ces documents dans les paragraphes suivants.

- [52] Le 31 octobre 2021, l'adjointe de M. Fincham a informé SW qu'une annuité de 345 \$US devait être payée le 24 novembre 2021. Le courriel visait à obtenir des directives. Une confirmation bancaire indique que SW a versé un paiement à la société de l'Intimé le 3 novembre 2021.
- [53] L'enquêteur étaye cette confirmation par un courriel du 18 novembre 2021 provenant de SW à l'intention du bureau de l'Intimé indiquant qu'il(elle) avait payé la somme de 345 \$US. Le reste de ce courriel n'a pas été expliqué, mais il démontre que SW répondait à une correspondance provenant du bureau de M. Fincham que nous n'avons pas reçue.
- [54] L'échange de communications semble soulever plusieurs questions, à l'exception du paiement de taxes de maintien en état annuel habituel. Il s'agit notamment de confirmer le montant; de savoir s'il s'agissait du 6<sup>e</sup> ou du 7<sup>e</sup> paiement de taxes de maintien en état; si la demande de brevet était encore active; et si SW devait signer une procuration.
- [55] Dans son courriel du 18 novembre 2021, SW écrit, en partie, ce qui suit :

« C'est plutôt déroutant. J'ai reçu des renseignements sur le paiement requis pour le maintien en état des brevets de plusieurs pays, mais on l'a toujours appelé le 7<sup>e</sup> maintien en état des brevets. Je n'ai pas reçu de tels renseignements du Canada, alors je vous ai écrit une lettre. Voulez-vous dire que vous ne m'informerez pas des paiements à venir qui sont nécessaires pour maintenir en état mon brevet? Comme je l'ai mentionné, d'autres pays envoient une facture pour la 7<sup>e</sup> année du brevet. Dans la dernière lettre, vous avez écrit qu'elle concerne la 6<sup>e</sup> – veuillez vérifier, il est important, car le coût pour la 6<sup>e</sup> année et la 7<sup>e</sup> année est généralement différent et plus élevé pour la 7<sup>e</sup> année. En ce qui concerne le montant payé, vous avez écrit que vous constatez un dépôt de 305 \$US et que le montant requis est de 330 \$US. Veuillez vérifier combien de plus je dois payer. » [traduction libre]

- [56] Nous n'avons reçu aucune réponse ni aucun contexte pour expliquer ce dont le bureau de l'Intimé et SW discutaient.
- [57] L'enquêteur a ensuite indiqué le courriel de SW du 3 novembre 2022 à l'intention du bureau de l'Intimé, énonçant ce qui suit : « Je tiens à payer l'annuité n° 8 de maintien en état de mon brevet [...] Veuillez m'envoyer les détails de paiement ou une facture. » [traduction libre]
- [58] L'enquêteur a ensuite fourni une correspondance par courriel le 16 novembre 2022, indiquant que le bureau de M. Fincham avait demandé et reçu une procuration de SW. L'adjointe de l'Intimé dit ce qui suit :

« Je sais que nous l'avons fait avant, cependant, nous le ferons de nouveau pour nous assurer qu'ils l'ont en main. J'ai également joint à nouveau une copie de la cession universelle afin de m'assurer qu'ils l'ont en main. En même temps, je produirai la P de la C [procuration], je verserai l'annuité pour cette année et j'attendrai une réponse. Veuillez confirmer que vous souscrivez à ce qui précède. » [traduction libre]

[59] Nous n'avons reçu aucune confirmation que SW a fourni ces éléments à l'adjointe; cependant, la correspondance laisse entendre qu'il/elle a signé une procuration.

[60] La correspondance suivante fournie par l'enquêteur est le 24 novembre 2022, soit la date d'anniversaire. SW écrit ce qui suit au bureau de l'Intimé :

« J'ai reçu des renseignements selon lesquels le rétablissement du brevet dans un délai d'un an à compter de sa perte est possible en soumettant une demande. Avez-vous soumis une demande? Aujourd'hui est le dernier jour! Veuillez me donner des renseignements à cet égard. [traduction libre]

[61] L'enquêteur a témoigné que SW lui avait dit que le courriel du 16 novembre 2022 était la dernière communication que SW avait reçue du bureau de M. Fincham et qu'il n'y avait aucune réponse au courriel de SW du 24 novembre 2022. Comme nous l'avons mentionné, nous n'avons reçu aucun élément de preuve de SW, ni de l'Intimé ou de son adjointe, qui en était directement au courant.

[62] L'enquêteur déclare dans son rapport :

Un examen des détails figurant dans la base de données du Bureau des brevets canadien (voir ci-dessous) permet de confirmer que la 7<sup>e</sup> annuité pour les brevets (exigible le 24 novembre 2021) et la 8<sup>e</sup> annuité pour les brevets (exigible le 24 novembre 2022) n'ont pas été payées. [traduction libre]

[63] L'enquêteur fournit ensuite une partie des documents publics du Bureau des brevets canadien. Beaucoup plus de renseignements peuvent être obtenus en ligne ou à partir du dossier réel tenu au Bureau des brevets canadien, et la raison pour laquelle l'enquêteur n'a pas cherché à compléter ces renseignements (en plus du témoignage direct de l'un des principaux intervenants) ni à les déposer par le Comité d'enquête n'est pas claire.

[64] Pour les motifs exposés ci-dessous, à première vue, il ressort des documents que l'enquêteur a inclus dans son rapport que ses conclusions concernant les paiements redevables par SW ne sont pas exactes.

[65] Au cours de son témoignage, nous avons signalé à l'enquêteur un certain nombre des incohérences apparentes, qui auraient été clarifiées en soumettant l'intégralité des dossiers publics complets ou en obtenant des éléments de preuve plus complets ou plus fiables de la part des personnes ayant une connaissance directe ou des membres du personnel du Bureau des brevets.

[66] L'enquêteur a répondu qu'il s'efforçait d'être minutieux, mais qu'il devait également équilibrer le temps consacré et le montant facturé au Comité d'enquête.

[67] Il est clair qu'un examen complet du dossier du Bureau des brevets canadien permettrait de clarifier ce qu'auraient dû être les allégations relatives à la conduite concernant le service à SW. Cet examen pourrait aussi démontrer que les allégations qui ont été formulées, ou d'autres allégations de manquement à servir qui n'ont pas été formulées, ont été établies. Le rôle du Comité de discipline ne consiste pas à faire nos propres recherches, ni d'aller au-delà des éléments de preuve présentés par les parties et des conclusions tirées de tels

éléments de preuve.

- [68] Aux fins de l'espèce, nous indiquerons donc les conclusions que nous avons tirées de notre examen des éléments de preuve et des documents que le Comité d'enquête a fournis à l'audience.
- [69] Il est évident que le premier non-paiement était la 6<sup>e</sup> taxe de maintien en état, et non la 7<sup>e</sup>. La 6<sup>e</sup> taxe était exigible le 24 novembre 2021 et SW fait référence à celle-ci dans son courriel du 18 novembre 2021 précité. Selon l'extrait de la base de données inclus par l'enquêteur, la 5<sup>e</sup> taxe de maintien en état était exigible et payée le 24 novembre 2020.
- [70] Un document non précisé (qui doit faire partie du dossier tenu au Bureau des brevets canadien) a ensuite été enregistré le 10 mai 2021, avec un paiement de 100 \$, puis il y a un « paiement rétroactif des taxes » [traduction libre] de 306 \$ le 2 juin 2021. La compétence réglementaire du Collège est entrée en vigueur le 28 juin 2021.
- [71] Lorsque nous avons fait remarquer à l'enquêteur qu'il semblait s'agir du 6<sup>e</sup> paiement qui était le premier à ne pas avoir été payé, il a accepté, mais a dit que le 6<sup>e</sup> a été refusé par le Bureau des brevets, et que « en fin de compte, la plainte que j'ai reçue concernait les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> » [traduction libre]. Il ne ressort pas clairement des éléments de preuve si le 6<sup>e</sup> paiement a été refusé et, dans l'affirmative, la raison pour laquelle il a été refusé ou si la faute relevait de M. Fincham.
- [72] La capture d'écran de la base de données du rapport de l'enquêteur comprend une rubrique « Historique de l'abandon » [traduction libre], qui fait référence à une « Date d'abandon » [traduction libre] du 10 août 2021 avec « Motif : Nomination d'un(e) agent(e) de brevets » [traduction libre]. Il semble donc que l'Intimé et/ou SW n'aient pas répondu à un avis exigeant la nomination d'un(e) agent(e) de brevets.
- [73] Encore une fois, la correspondance entre SW et le bureau de M. Fincham fait référence à la nécessité d'une procuration, qui a lieu lorsqu'un transfert d'agent(e) est effectué et que la procuration est signée par le cessionnaire. Nous n'avons reçu aucun témoignage ni aucun contexte sur cette question en ce qui concerne SW.
- [74] D'après les renseignements fournis par TH (dont il est question plus loin dans les présents motifs à l'égard de son client EC) au sujet de son allégation concernant EC, il fait référence le 25 août 2021 au fait qu'EC a reçu « un avis du Bureau des brevets canadien selon lequel M. Fincham ne travaillait plus » [traduction libre] et que le bureau de l'Intimé ayant « indiqué que si notre client(e) souhaitait continuer d'être représenté(e) par M. Fincham, son bureau pourrait préparer une pétition aux fins de signature de notre client » [traduction libre]. Il est proposé ensuite, en avril et en mai 2022, qu'une nouvelle procuration était nécessaire afin de maintenir en état le brevet.
- [75] Nous n'avons reçu aucun élément de preuve quant à savoir si la correspondance avec SW portait sur la même question du transfert de représentation.
- [76] Puis, également sous la rubrique « Historique de l'abandon » [traduction libre], à côté de la date du 24 mai 2022 (lorsque des frais pour paiement tardif seraient exigibles, six mois après le non-paiement le 24 novembre 2021), le dossier indique « Omission de payer la taxe de maintien en état d'une demande » [traduction libre].

- [77] D'après ces dossiers, il n'est pas clair qu'une taxe de maintien en état aurait pu être payée en novembre 2021 ou en novembre 2022. La capture d'écran de l'enquêteur comprend une entrée de « Demande abandonnée » [traduction libre] le 10 août 2022.
- [78] En l'absence d'éléments de preuve complets et fiables permettant d'établir l'ensemble des transactions entre le Bureau des brevets, SW et le bureau de l'Intimé, et les questions sur lesquelles des mesures de SW ou de M. Fincham ont été nécessaires, mais qui n'ont pas été prises, nous ne pouvons conclure que M. Fincham s'est livré à l'inconduite alléguée par le Collège.
- [79] Il est tout à fait possible qu'un dossier de preuve approprié et qu'un examen complet du dossier public disponible auprès du Bureau des brevets indiquent une inconduite quelconque de la part de M. Fincham, y compris un manquement à servir, de réponse et de supervision du personnel, en ce qui concerne les obligations de dépôt et de paiement d'un demandeur(-euse) de brevets dans la situation de SW.

### **Brevet d'EC**

- [80] TH, l'avocat des États-Unis en matière de brevets, a représenté EC, qui a été nommé inventeur et propriétaire d'un brevet canadien expiré. Au moyen de sa demande d'enquête liée à la conduite des agents déposée auprès du Collège, TH a affirmé que M. Fincham n'avait pas payé la 14<sup>e</sup> annuité pour le brevet d'EC, qui était exigible le 3 mars 2022, et sa 15<sup>e</sup>, qui était exigible le 3 mars 2023. Dans son rapport d'enquête, l'enquêteur affirme que « même si TH allègue avoir payé une annuité, il n'est pas clair laquelle de ces deux annuités il allègue avoir payée » [traduction libre].
- [81] Le 26 juillet 2023, l'enquêteur a envoyé à TH une demande de renseignements à l'appui de son enquête liée à la conduite des agents et a demandé une réunion au moyen de Zoom.
- [82] Les 28 et 31 août 2023, TH a fourni une réponse, puis une chronologie détaillée des interactions avec M. Fincham de 2021 à 2023.
- [83] Le 4 septembre 2023, en fonction de ces renseignements, l'enquêteur a envoyé à TH un résumé des faits tel qu'il les comprenait. TH a refusé de répondre et a refusé d'être interrogé. La dernière correspondance que nous avons reçue avec l'enquêteur le 4 septembre 2023 déposée en preuve indique ce qui suit : « Je n'ai pas vraiment le temps pour cela en ce moment. Désolé. » [traduction libre]
- [84] Encore une fois, le Collège n'a fourni aucun témoignage direct du client EC, de son avocat des États-Unis ou de l'un quelconque des autres participants dans les affaires à l'étude. L'enquêteur a présenté la correspondance suivante qu'il a reçue.
- [85] Le 29 avril 2022, l'adjointe de M. Fincham a informé TH que la taxe de 2022 était exigible le 3 mars et qu'elle l'avait payée. Elle a également envoyé une procuration à EC qu'il devait signer s'il souhaitait que l'Intimé le représente.
- [86] Les courriels de TH des 4, 22 et 23 mai 2022 laissent entendre que le brevet était expiré et qu'il n'avait pas reçu de facture pour payer une taxe de maintien en état le 3 mars. L'adjointe de l'Intimé répond le 23 mai qu'EC devra signer une procuration pour nommer un nouvel

agent s'il souhaitait maintenir en état son brevet. TH renvoie ensuite la procuration signée.

- [87] Le courriel de TH du 1<sup>er</sup> février 2023 indiquait qu'EC souhaitait payer l'annuité de 2023, exigible plus tard le 3 mars 2023, et demandait le coût.
- [88] Le 26 avril 2023, le courriel de TH à M. Fincham indique que l'adjointe de l'Intimé ne répondait pas aux courriels concernant la question de savoir si le paiement avait été effectué. TH dit qu'il a été informé que « le paiement a expiré pour non-paiement de l'annuité de l'année dernière, et nous vous avons payé pour payer cette annuité. Veuillez communiquer avec nous immédiatement. » [traduction libre]
- [89] La réponse du 27 avril 2023 de l'adjointe de M. Fincham indique que « les taxes ont toujours été payées; cependant, après avoir examiné le dossier, je crois qu'il y a eu une erreur administrative qui n'a pas été constatée. Je peux vous fournir des copies des documents dont vous avez besoin pour corriger l'erreur. Nous attendons de vos nouvelles à cet égard. » [traduction libre]
- [90] Les courriels de TH des 3 et 11 mai 2023 font un suivi et demandent les documents.
- [91] Des captures d'écran de la base de données du Bureau des brevets canadiens que le Collège a fournies indiquent que les taxes de maintien en état ont été versées chaque année jusqu'à la date du 11<sup>e</sup> anniversaire, soit le 4 mars 2019. Ensuite, il y a un paiement rétroactif le 2 mars 2021, et un paiement pour le « 13<sup>e</sup> » anniversaire le 3 mars 2021.
- [92] Le rapport d'enquête ne fournit aucun historique de paiement au-delà de cette date. Il n'y a aucun historique d'abandon. Il n'y a aucun document indiquant si les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> annuités pour le brevet (exigibles le 3 mars 2022 et le 3 mars 2023, respectivement) ont été payées. Le dossier public complet du Bureau des brevets aurait pu fournir plus de clarté, mais il n'a pas été présenté en preuve et, encore une fois, notre tâche ne consiste pas à effectuer des recherches sur la question pour compléter les éléments de preuve fournis par le Collège.
- [93] Nous ne disposons pas non plus d'éléments de preuve permettant de contredire la déclaration écrite de l'adjointe de l'Intimé selon laquelle le paiement de 2022 a été effectué, et que le Bureau des brevets canadien a dû commettre une erreur administrative. Il n'y a certainement aucun fondement sur lequel conclure qu'elle a « faussement » [traduction libre] indiqué que le paiement avait été effectué. Enfin, nous ne disposons d'aucun élément de preuve directe quant à savoir si une facture a été effectivement fournie ou si le paiement a été avancé à M. Fincham par TH au cours de l'une ou l'autre année.

## **CONCLUSION RELATIVE AU OUI-DIRE**

- [94] Il ressort évidemment de notre examen des documents avant l'audience qu'une question de oui-dire serait soulevée. Avant l'audience, nous avons été informés que seuls la représentante du Collège et l'enquêteur témoigneraient.
- [95] Les renseignements de fond concernant les services fournis par M. Fincham aux deux client(e)s, qui sont pertinents pour les allégations iii) à viii) dans l'avis de présentation d'une demande modifiée à deux reprises, consistait presque entièrement en du oui-dire. Cet élément de preuve portait sur les directives, les dossiers, les actions et les communications de l'Intimé et de son adjointe avec le Bureau des brevets, SW et TH (ou indirectement EC, le

client de TH, qui donnait vraisemblablement des directives à TH pour transmettre à l'Intimé).

- [96] Un certain nombre des éléments de preuve de ces interactions a été fourni par l'enquêteur de manière indirecte au moyen de documents et de communications écrites et orales de ces cinq personnes et du Bureau des brevets. Aucun d'entre eux n'a indiqué les documents à l'audience ou n'a témoigné quant à la véracité du contenu des renseignements fournis par l'enquêteur.
- [97] Nous avons reçu les éléments de preuve de l'enquêteur, y compris le contenu de son rapport, après avoir informé l'avocate du Collège de la question relative au ouï-dire pendant qu'elle faisait sa déclaration préliminaire.
- [98] Au cours du témoignage de Me Drapeau et de nouveau au cours du plaidoyer final du Collège, nous avons posé des questions et soulevé plusieurs questions concernant la suffisance de ses éléments de preuve. Lorsque l'avocate a cité plusieurs affaires portant sur la crédibilité, nous avons fait remarquer que nous nous préoccupions de la fiabilité des éléments de preuve du Collège quant aux omissions importantes (par rapport à l'omission de collaborer avec l'organisme de réglementation) de la part de l'Intimé.
- [99] Le Collège n'a pas demandé la possibilité de présenter d'autres observations après l'audience. Lorsque nous avons abordé l'admissibilité et la fiabilité d'une preuve par ouï-dire que nous avons signalée, nous nous sommes appuyés sur des principes établis.
- [100] Selon les règles de preuve civiles, le ouï-dire est admissible lorsqu'il est nécessaire et fiable. Toutefois, en vertu de l'alinéa 55(1)c) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, « Le comité de discipline dispose des pouvoirs suivants : [...] recevoir des éléments de preuve, qu'ils soient admissibles ou non en justice. »
- [101] Ces dispositions ont pour effet que l'arbitre n'est pas tenu d'accepter la preuve par ouï-dire, mais il ne peut la rejeter d'emblée simplement parce qu'il s'agit de ouï-dire. La question consiste à savoir si elle est nécessaire et fiable. Plus précisément, la preuve est-elle suffisamment fiable et probante pour justifier son admissibilité, en tenant compte de la nécessité d'une audience équitable et rapide et pour lui accorder un poids? Nous avons donc entendu tous les éléments de preuve du Collège, ainsi que son argument selon lequel nous devrions accepter les renseignements par ouï-dire fournis par l'intermédiaire de son enquêteur.
- [102] Notre première tâche, après avoir examiné les éléments de preuve du Collège dans leur ensemble et dans leur contexte, consiste à déterminer si les éléments de preuve relatifs aux services fournis par M. Fincham étaient nécessaires et fiables.
- [103] Aucune indication n'a été donnée que le Collège a demandé à l'un des six témoins possibles ayant des renseignements directs sur les questions en litige de comparaître à l'audience.
- [104] Nous n'avons reçu aucun élément de preuve ni aucun argument permettant de démontrer qu'aucune des personnes ayant des connaissances directes n'était disponible ou ne pouvait être contrainte à témoigner. Aucune indication n'a été donnée que SW ne pouvait pas témoigner en personne ou au moyen de Zoom avec un(e) interprète, et rien n'indique qu'il(elle) a été invité(e) à le faire. TH a refusé d'être interrogé plus d'un an plus tôt, et il n'y avait encore aucun élément de preuve indiquant que lui ou son client ne voulait ou ne

pouvait témoigner en personne ou au moyen de Zoom devant le Comité de discipline.

- [105] Même si le Comité d'enquête a donné un avis suffisant à l'Intimé de ses préoccupations, de la présente demande et de la présente audience, rien n'indiquait une tentative de demander ou de contraindre, lui ou son ajointe, à témoigner. De même, rien ne laissait entendre que quelqu'un du Bureau des brevets avait été demandé à témoigner.
- [106] De plus, comme nous l'avons déjà indiqué dans les présents motifs et plus loin, l'enquêteur a reconnu que des renseignements directs étaient à sa disposition et qu'une enquête plus complète aurait permis de les obtenir.
- [107] Aux fins des présents motifs, nous ne pouvons conclure que la preuve par oui-dire des services offerts par M. Fincham à ces deux client(e)s était nécessaire.
- [108] Plus important encore, nous avons également d'importantes préoccupations quant à la fiabilité des éléments de preuve que nous avons reçus.
- [109] Dans notre résumé de la preuve, nous avons formulé des commentaires à divers moments quant aux documents et aux renseignements pertinents que l'enquêteur n'a pas demandés, obtenus ou inclus dans son rapport. Il n'a pas laissé entendre qu'il avait un dossier complet.
- [110] Seuls les participants aux échanges de courriels et d'autres communications orales et écrites entre le bureau de l'Intimé, les client(e)s et l'avocat des États-Unis et le Bureau des brevets pouvaient permettre de confirmer si un suivi, une réponse, des raisons, des conseils et une incertitude relatifs aux directives ou une foule d'autres explications possibles de l'action et de l'inaction de l'Intimé, lorsque certains documents laissent entendre un manquement de servir. Il s'agit d'un échantillon des types de manque de fiabilité qui sont survenus en l'espèce.
- [111] Parfois, l'enquêteur a reconnu ces omissions et a fourni l'explication qu'il souhaitait limiter le temps et les dépenses qu'il engageait. Dans de nombreux cas, nous avons fait référence à des renseignements qui étaient facilement accessibles, essentiels aux décisions que nous devons prendre, mais qui ne figuraient pas dans le rapport d'enquête ni dans les éléments de preuve de l'enquêteur.
- [112] À notre humble avis, il n'est donc pas judicieux d'accepter, ou subsidiairement de donner un poids important aux éléments de preuve du Collège comme étayant une conclusion de manquement professionnel relativement aux allégations 1 à 3 et aux indications iii) à viii). Nous rejetons donc ces allégations, telles qu'elles sont décrites dans ces indications.
- [113] En parvenant à contrecœur à cette conclusion, nous devons garder à l'esprit l'importance et la gravité d'une conclusion de manquement professionnel et de ses conséquences réputationnelles et financières dans un cadre réglementaire professionnel. Nous avons également tenu compte de l'importance d'éléments de preuve clairs et convaincants qui satisfont aux normes de la prépondérance des probabilités.

## **CONCLUSION RELATIVE À L'OMISSION DE COLLABORER**

- [114] Tel qu'il a été mentionné au début, le Collège a établi l'allégation 4, telle qu'elle est décrite aux indications ix) et x). Le Collège a démontré que M. Fincham ne s'est pas acquitté de son

obligation de répondre rapidement et de bonne foi aux demandes de renseignements réglementaires du Collège entre avril et juillet 2023, et aux demandes de renseignements dans le cadre de l'enquête de Me Drapeau entre juillet et septembre 2023, tel que cela a été décrit plus tôt dans les présents motifs. En effet, M. Fincham n'a fourni aucune réponse à ce jour.

- [115] Le droit et la pratique sont clairs : en échange du privilège d'être membre d'un organisme professionnel comme le Collège, les titulaires de permis doivent respecter l'autorité et le mandat de l'organisme de réglementation. Le Collège doit réagir rapidement et efficacement afin de protéger le public et de promouvoir la prestation éthique et compétente de services en matière de brevets et de marques de commerce par les titulaires de permis. Pour ce faire, les titulaires de permis doivent être honnêtes, ouverts et prêts à aider le Collège.
- [116] En ce qui concerne l'omission de collaborer, ce n'est pas un cas difficile. M. Fincham n'a pas du tout répondu aux lettres des principaux représentants du Collège. Lorsque l'enquêteur a tenté de communiquer avec lui, l'adjointe de M. Fincham a laissé entendre à un moment donné, sans aucun suivi ni appui, qu'un problème de santé était en jeu. De toute évidence, avec un soutien adéquat, une demande de mesures d'accommodement pourrait donner lieu à des prolongations de délai ou à d'autres moyens permettant d'atténuer les obstacles qui empêchent un titulaire de permis de se conformer aux obligations qu'il a envers l'organisme de réglementation dont il relève.
- [117] L'Intimé n'a présenté aucun tel élément de preuve ni aucune demande de mesures d'accommodement. L'une de ses réponses laisse entendre qu'il n'acceptait pas le pouvoir du Collège. Quoi qu'il ait sous-entendu de cette déclaration, il est clair qu'il n'a pas répondu rapidement, complètement et de bonne foi ni au Collège ni à son enquêteur.
- [118] M. Fincham a donc contrevenu au principe sous-jacent à la partie 7 du Code de déontologie et à la Règle 7(3) et s'est donc livré à un manquement professionnel. Ces dispositions se lisent comme suit :

Partie 7 – Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes

Principe directeur

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

Règle 7

(3) L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.

## **PROCHAINES ÉTAPES**

- [119] Nous demandons à la coordonnatrice aux procédures disciplinaires d'organiser une audience pour examiner l'ordonnance relative à la sanction et aux dépens. Des directives supplémentaires peuvent être données concernant la durée de l'audience, les délais de dépôt et d'autres questions concernant la gestion des cas.

**DATE D'ÉMISSION :**

10 décembre 2024

**Sous-comité du Comité de discipline**

Raj Anand, président

Benoit Yelle

Sam Lanctin

---

<sup>i</sup> La plainte comprenait également des préoccupations soulevées par un(e) autre client(e) de l'Intimé, mais ce(tte) client(e) n'a fourni aucun renseignement au Collège ou à son enquêteur. Par conséquent, aucune allégation concernant ce(tte) client(e) n'a été formulée dans la demande qui nous a été présentée.

<sup>ii</sup> Cette erreur découle du rapport d'enquête, que l'enquêteur a corrigé au début de son témoignage.

<sup>iii</sup> *Del Bianco v. Alberta Securities Commission*, (2004), 334 WAC 361 (CA), au par. 11; *Gale v. CPSO*, 2003 CanLII 30486, au par. 108